

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

LUTTER HAINE INTERNET - (N° 1785)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL161

présenté par

Mme Gaillot, Mme Bagarry, M. Baichère, Mme Cattelot, Mme Genetet, M. Girardin,
Mme Granjus, M. Lavergne, Mme Provendier, M. Taché, Mme Valetta Ardisson,
Mme Vanceunebrock, M. Vignal et M. Zulesi

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Les opérateurs mentionnées à l'article 1^{er} justifient auprès de l'utilisateur à l'origine du contenu litigieux des suites données au signalement qui le vise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son rapport "En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes" (2018), le Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes constate le manque de transparence et in fine de pédagogie dans les procédures de traitement des signalements.

Le présent amendement permet d'y remédier en imposant aux opérateurs de justifier auprès de l'auteur du contenu litigieux des suites données au signalement qui le vise (infraction concernée, règle de communauté transgressée ou non, etc).